

2020/083

ARRETE

**Objet : Propagation du virus Covid 19
Déconfinement – reprise sport individuel**

Le maire de la commune de Restinclières

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2212-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Vu la prolongation de l'état d'urgence sanitaire

Vu la note ministérielle concernant la reprise des activités sportives

Considérant que les règles concernant les gestes barrières pour éviter la propagation du virus doivent être respectées

ARRETE

Article 1 :

L'association « libre et vivant » peut reprendre à titre individuel dans un espace ouvert (utilisation de l'espace fête). Les participants (pas plus de 10) devront respecter les règles de distanciation (4m² par personne). Les manifestations seront interdites jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'association devra notifier à chaque adhérent/participant son propre règlement.

Article 3 :

Le maire et la DGS, le président de l'association sportive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Restinclières le 29 mai 2020.

Le Maire, Geniès Balazun.

